

## **REPRISES DE CONCESSIONS ECHUES NON-RENOUVELEES DANS LE NOUVEAU ET L'ANCIEN CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune Pornichet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 8 s'agissant de la délivrance et de la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le nouveau et l'ancien cimetière, les concessions mentionnées dont la liste est annexée à la présente décision, sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 7 juillet 2025.

**Article 2** : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées par les familles avant le 7 juillet 2025 seront reprises par la Commune.

**Article 3** : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 7 juillet 2025 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 4** : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

**Article 5** : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

**Article 6** : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

**Article 7** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR  
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**SOLLICITANT LE FONDS VERT - RENATURATION DES VILLES ET DES VILLAGES POUR L'OPERATION VEGETALISATION DES DEUX COURS D'ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE PORNICHET EN LOIRE-ATLANTIQUE**

Le Maire de la Commune de Pornichet,  
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22,  
Vu la délibération n°20.05.02 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22,  
Vu le dispositif d'aide du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires intitulé « Fonds vert – Renaturation des villes et des villages »,  
Vu l'opération Végétalisation des deux cours d'écoles publiques de Pornichet en Loire-Atlantique.

**DECIDE**

**Article 1 :** Approuve l'opération et le plan de financement associé de l'opération : « Végétalisation des deux cours d'écoles publiques de la commune de Pornichet en Loire-Atlantique » :

Poste de dépenses	Montant HT	Financement	Montant HT	Soit en %
Maîtrise d'œuvre	31 500 €	Fonds verts	58 012.92 €	26.08 %
Travaux	190 860.73 €	CAF 44	10 000 €	4.49 %
		Commune de Pornichet - Autofinancement	154 347.81 €	69.43 %
<b>Total</b>	<b>222 360.73 €</b>	<b>Total</b>	<b>222 360.73 €</b>	<b>100 %</b>

**Article 2 :** Sollicite le Fonds vert 2025 pour une subvention d'un montant de 58 012.92 € représentant 26.08 % des dépenses prévisionnelles hors taxes.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rattachant au présent financement.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR  
Maire

Signé électroniquement par  
Jean-Claude PELLETEUR



Le 3 juin 2025

**DÉCISION L2122-22 MODIFIANT LA DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE  
D'AVANCES POUR LA RÉALISATION DES DÉPENSES NÉCESSAIRES AU  
FONCTIONNEMENT DU SERVICE ACTION CULTURELLE**

Le Maire de Pornichet,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, et ses décrets d'application n°2022-1604 et 2022-1605 du 22 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision en date du 2 septembre 2005 modifiée portant création d'une régie d'avances pour la réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement du service Action Culturelle,

Vu l'avis conforme du Comptable en date du 7 mai 2025,

**DECIDE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, l'article 2 de la décision portant création d'une régie d'avances pour la réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement du service Action Culturelle est complétée comme suit : Les dépenses sont payées selon les modes de recouvrement suivants : mandat de prélèvement.

**Article 2 :** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, par délégation  
Madame Frédérique MARTIN  
Adjointe  
déléguée aux ressources humaines, au dialogue  
social et à la communication

Signé électroniquement par  
Frédérique MARTIN



Le 26 mai 2025

**APPROUVANT LE PLACEMENT DU PRODUIT DES INDEMNITES PERCUES DANS LE  
CADRE DU LITIGE DES DESORDRES DE L'HIPPODROME D'UN MONTANT DE 2 540 000  
EUROS - PLACEMENT DE FONDS HORS BUDGETAIRE TRESOR PUBLIC -**

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1618-1, L1618-2, L2122-22 et R1618-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22,

Considérant que les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 peuvent faire l'objet de placements.

Compte tenu des disponibilités de la Ville.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

De placer les fonds en provenant des indemnités perçues dans le cadre du litige des désordres de l'hippodrome d'un montant de 2 540 000 euros.

**Article 2** :

De souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour

**Article 3** :

La durée de ce placement est de trois mois à compter du 28 avril 2025. Cependant, en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR  
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**APPROUVANT LE PLACEMENT DU PRODUIT DE L'ALIENATION D'ELEMENTS DU PATRIMOINE D'UN MONTANT DE 3 500 000 EUROS - 2 PLACEMENTS DE FONDS HORS BUDGETAIRE TRESOR PUBLIC DE 2 000 000 EUROS ET 1 500 000 EUROS.**

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1618-1, L1618-2, L2122-22 et R1618-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22,

Considérant que les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 peuvent faire l'objet de placements.

Compte tenu des disponibilités de la Ville.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de placer les fonds à hauteur de 3 500 000 euros en provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine sur l'exercice 2021 auprès de la société Omnium de constructions développements location selon la délibération 16 12 04.

**Article 2** : de souscrire à ce titre deux placements de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour d'un montant respectif de 2 000 000 euros et 1 500 000 euros.

**Article 3** : la durée de ces deux placements est de trois mois et ce à compter du 28 avril 2025. Cependant, en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR  
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**APPROUVANT LE PLACEMENT DU PRODUIT DE L'ALIENATION D'ELEMENTS DU PATRIMOINE D'UN MONTANT DE 668 000 EUROS - PLACEMENT DE FONDS HORS BUDGETAIRE TRESOR PUBLIC -**

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1618-1, L1618-2, L2122-22 et R1618-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22,

Considérant que les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 peuvent faire l'objet de placements.

Compte tenu des disponibilités de la Ville.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de placer les fonds à hauteur de 668 000 euros en provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine sur l'exercice 2021 des lots 44 à 46 et 57 à 59 pour un montant global de 60 000 euros, d'un terrain AE 473 auprès de la société Pornichet Parc d'armor pour un montant de 58 194 euros et sur 2022 concernant la soulte d'échange de terrain avec la société Petit Prince pour un montant de 550 000 euros.

**Article 2** : de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour.

**Article 3** : la durée du placement est de trois mois à compter du 28 avril 2025. Cependant, en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR  
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).